

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(CCP)**

Acheteur :

Sorbonne Université
Représenté par :
La Présidente de Sorbonne Université
Direction des Achats
Service Achats de Fournitures, Services et Prestations Intellectuelles
18, Rue de la Sorbonne - 75005 Paris Cedex 05
Adresse postale : 1, rue Victor Cousin - 75230 Paris Cedex 05

OBJET DU MARCHE

**Le présent marché a pour objet l'achat, la livraison et l'installation de 4
potentiostats complets avec électrodes tournantes**

**Tous les échanges liés à l'exécution administrative du contrat seront effectués prioritairement
via le profil d'Acheteur PLACE.**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ	4
ARTICLE 2 : FORME DU MARCHÉ	4
2.1 : ALLOTISSEMENT	4
2.2 : VARIANTES	4
2.3 : PRESTATION SUPPLEMENTAIRE EVENTUELLE (PSE)	4
2.4 : DUREE DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 : NATURE ET ETENDUE DES PRESTATIONS	4
3.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS.....	4
3.2 EXIGENCES TECHNIQUES	4
ARTICLE 4 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 5 : OBLIGATIONS GENERALES DES PARTIES.....	6
5.1 : REPRESENTATION DE L'ACHETEUR	6
5.2 : REPRESENTATION DU TITULAIRE	6
5.3 : SOUS-TRAITANCE.....	6
5.4 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
5.4.1 : CONFIDENTIALITE.....	7
5.4.2 : PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL	7
5.4.3 : REPARATION DES DOMMAGES	8
ARTICLE 6 : CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHÉ.....	8
6.1 LIVRAISON.....	8
6.2 TRANSPORT ET EMBALLAGE	9
6.3 INSTALLATION DES EQUIPEMENTS.....	9
6.4 MODALITES D'INTERVENTION	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
6.5 FORMATION DES PERSONNELS	9
6.6 ADAPTATION DES MOYENS ET DES EQUIPEMENTS	9
ARTICLE 7 : OPERATIONS DE VERIFICATION	10
7.1 DECISIONS APRES VERIFICATIONS.....	10
ARTICLE 8 : GARANTIE ET MAINTENANCE.....	10
8.1 GARANTIE	10
8.2 MAINTENANCE	11
ARTICLE 9 : PRIX	11
9.1 : FORME DES PRIX.....	11
9.2 : CONTENU ET CARACTERISTIQUES DES PRIX	11
9.3 : REVISION DES PRIX	11
9.4 : FRAIS DE PORT ET D'EMBALLAGE	11
ARTICLE 10 : MODALITES DE REGLEMENT.....	11
10.1 : PRESENTATION DES FACTURES ELECTRONIQUES.....	12
10.2 : DELAI GLOBAL DE PAIEMENT	12
10.3 : ACOMPTE.....	13
10.4 : AVANCE	13
10.5 NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCE	13

ARTICLE 11 : PENALITES.....	13
11.1 PENALITES POUR RETARD	13
11.2 PENALITES POUR MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS ASSOCIEES A LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERES PERSONNEL	14
ARTICLE 12 : DEFAILLANCE DU TITULAIRE	14
ARTICLE 13 : RESILIATION	14
ARTICLE 14 : ASSURANCES	14
ARTICLE 15 : CHANGEMENT DE SITUATION DU TITULAIRE	14
ARTICLE 16 : MODIFICATION DU CONTRAT	15
ARTICLE 17 : DIFFERENDS	15
ARTICLE 18 : DROIT ET LANGUE	15
ARTICLE 19 : NORMES, LICENCES ET BREVETS	15
ARTICLE 20 : DEROGATION AU CCAG/FCS	15

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'achat, la livraison et l'installation de 4 potentiostats complets avec électrodes tournantes.

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont détaillées au présent Cahier des Clauses Particulières (CCP).

Article 2 : Forme du marché

Le présent marché est soumis aux dispositions du code de la commande publique.

Le présent marché est un marché simple.

La consultation est passée selon une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1, R.2123-2 et suivants du Code de la commande publique.

2.1 : Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti, car il n'est pas possible d'identifier des prestations distinctes, conformément aux articles L2113-10 et L2113-11 du code de la commande publique.

2.2 : Variantes

Aucune variante n'est prévue par l'Acheteur.

Les variantes à l'initiative du soumissionnaire ne sont pas autorisées.

2.3 : Prestation Supplémentaire Eventuelle (PSE)

Le marché comprend la PSE suivante : Extension de garantie de 12 mois.

2.4 : Durée du marché

Le présent marché prend effet à compter de sa notification. Il prend fin à l'expiration du délai de garantie.

La durée d'exécution du marché comprend le délai de livraison, le délai d'admission de la marchandise ainsi que la période de garantie contractuelle minimale d'un an.

Si l'Acheteur décide de retenir la PSE, le marché prendra fin à l'expiration de cette dernière.

Article 3 : Nature et étendue des prestations

Tranche FERME

3.1 Contexte et objectifs

L'acquisition des 4 potentiostats avec électrodes tournantes permettra d'équiper une salle de Travaux Pratiques pour assurer les trois séances de TP d'Electrochimie des étudiants en Chimie niveau L3 (Licence 3^{ème} année). Ces mêmes dispositifs pourront également être utilisés pour les séances de TP des étudiants niveaux M1 (Master 1^{ère} année).

3.2 Exigences techniques

Les potentiostats seront livrés avec :

- **Câbles de mesure,**
- **Câbles de connexion USB**
- **Cellules de calibrage**

- Gamme de courant allant du nanoampère (10^{-9} A) à l'ampère
- Gamme de tension de ± 10 V
- Domaine de fréquence pour l'impédance allant au moins jusqu'à 20kHz
- Techniques de mesures électrochimiques :
 - Chronoampérométrie
 - Chronopotentiométrie
 - Voltammétrie linéaire
 - Voltammétrie cyclique
 - Mesures d'impédance
 - Enregistrement du potentiel de circuit ouvert
- **Électrode tournante** (avec un embout de platine et un embout de carbone vitreux) **pouvant être contrôlée par le logiciel du potentiostat**
- **Électrode de référence et contre-électrode**

Tranche OPTIONNELLE

A la fin de la période de garantie, Sorbonne Université aura la possibilité de souscrire aux prestations de maintenance évolutive des logiciels.

Les prestations de maintenance sont prévues pour une durée de 1 an reconductible cinq fois par période d'un (1) an sans que la durée ne puisse dépasser 6 ans.

Les délais d'intervention seront au maximum de 3 semaines.

Révision des prix

Les prix de ces prestations pourront être révisés à la baisse, comme à la hausse, sur demande du Titulaire à la date anniversaire de l'affermissement de la tranche optionnelle.

Le Titulaire devra faire parvenir ses prix révisés au plus tard 6 semaines avant la date prévue pour l'application de la révision par courrier électronique à la Direction des Achats (DA-Achat-Transversal@sorbonne-universite.fr).

Le Titulaire devra indiquer clairement :

- La justification de l'augmentation
- Les nouveaux tarifs applicables

Clause butoir

Il est entendu que les prix pratiqués pour les prestations de maintenance sont susceptibles de variations à la date anniversaire du marché. L'augmentation qui résulte de la révision des prix sera obligatoire limitée par rapport aux derniers prix en vigueur à 3%.

Article 4 : Pièces constitutives du marché

Par dérogation à l'article 4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS), le présent marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes ;

- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire original conservé par l'administration fait seul foi ;
- Le CCAG/FCS
- L'offre technique du Titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

Le Titulaire ne peut se prévaloir, en cours d'exécution, d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus, des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, de tous les textes administratifs nationaux ou locaux et, d'une manière générale, de tout texte et de toute la réglementation intéressant son activité pour l'exécution du marché.

En cas de contradiction entre les stipulations des pièces contractuelles du marché, elles prévalent dans l'ordre susmentionné. Seuls les exemplaires originaux, conservés dans les archives de Sorbonne Université, font foi.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente, catalogues, barèmes ou documentation quelconques produits par le Titulaire et contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché est réputée non écrite.

Article 5 : Obligations générales des parties

5.1 : Représentation de l'Acheteur

Dès la notification du marché, l'Acheteur désigne une personne au sein de ses services, habilitée à le représenter auprès du Titulaire, pour les besoins de l'exécution du marché.

5.2 : Représentation du Titulaire

Dès la notification du marché, le Titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès de l'Acheteur pour les besoins de l'exécution du marché. Celles-ci sont réputées disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

En cours d'exécution, le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'Acheteur les modifications se rapportant :

- Aux personnes ayant pouvoir de l'engager ;
- À la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- À sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- À son adresse ou à son siège social ;
- Aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

5.3 : Sous-traitance

Conformément aux articles R2193-4 à R2193-8 et R2193-10 à R2193-22 du Code de la commande publique, **le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties des prestations incluses dans le contrat à condition d'avoir obtenu de l'Acheteur l'acceptation de chacun des sous-traitants et l'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance.**

En cas de sous-traitance du marché, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

Le paiement direct d'un sous-traitant pour la partie du marché dont il assure l'exécution s'effectue lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, l'Acheteur notifie au Titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le Titulaire du marché fait connaître au Acheteur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

Le Titulaire du marché est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'Acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande.

5.4 : Obligations du Titulaire

5.4.1 : Confidentialité

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a connaissance d'information ou reçoit communication de documents ou d'éléments de toute nature, présentant un caractère confidentiel, est tenu de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

En particulier, le Titulaire s'engage à ne pas utiliser, sans l'accord de l'Acheteur selon le cas, ses connaissances sur les matériels, logiciels, lieux d'implantation des prestations, pour accéder ou permettre à des tiers d'accéder aux informations détenues par l'Acheteur, qu'il s'agisse de données, de programmes, de documents ou de toutes autres informations.

Le Titulaire ne peut utiliser les coordonnées ou les données de facturation de l'Acheteur pour une prospection ou une opération commerciale, à l'exception de celles concernant l'activité autorisée et relevant de la relation contractuelle entre le Titulaire et l'Acheteur ;

Le Titulaire ne peut communiquer à des tiers les informations de facturation qu'il détient que dans le respect des lois applicables.

5.4.2 : Protection des données à caractère personnel

A l'occasion de l'exécution du présent marché, le Titulaire est susceptible d'avoir accès à certaines données à caractère personnel. Dans cette hypothèse, chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultant :

- du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (dit « règlement général sur la protection des Données » ou RGPD) ;
- de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le Titulaire garantit le respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, notamment en matière de flux transfrontières hors de l'Union européenne. Le cas échéant, la production de pièces justificatives peut être exigée par l'Acheteur.

Le Titulaire s'engage à mettre en œuvre toute mesure technique et organisationnelle appropriée pour protéger les données à caractère personnel. Ces mesures seront adaptées à l'état des connaissances, aux coûts de mise en œuvre, ainsi qu'à la nature, la portée, le contexte et les finalités du traitement. Elles tiendront également compte des risques pour les droits et libertés des personnes physiques, en évaluant leur probabilité et leur gravité, afin de garantir un niveau de sécurité proportionné. Le cas

échéant, le Titulaire du marché s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit d'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit à la portabilité, droit à l'effacement, droit de réclamation, droit de recours devant une autorité).

Le Titulaire s'engage à notifier à l'Acheteur, dans les 48 heures après en avoir pris connaissance, toute violation de données à caractère personnel, et toute violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées.

En cas de violation par le Titulaire du secret professionnel ou des dispositions précitées, le marché peut être résilié de plein droit par l'Acheteur sans indemnités en faveur du Titulaire.

Cette résiliation ne fait pas obstacle à des poursuites pénales éventuelles, la responsabilité du Titulaire pouvant être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du Code pénal.

L'Acheteur se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect de ses obligations par le Titulaire au titre du présent article.

Protection des données personnelles en cas de sous-traitance :

Le règlement européen (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données - notamment l'article 28 - impose des obligations spécifiques aux sous-traitants.

Lorsque le sous-traitant intervient dans la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, il doit offrir à son client « des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du (...) règlement et garantisse la protection des droits de la personne concernée ».

Concrètement, cela implique :

- Une obligation de transparence et de traçabilité ;
- La prise en compte des principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut ;
- Une obligation de garantir la sécurité des données traitées ;
- Une obligation d'assistance, d'alerte et de conseil.

Il appartient au Titulaire de veiller au respect de la réglementation par son sous-traitant.

5.4.3 : Réparation des dommages

Les dommages de toute nature, causés au personnel ou aux biens de l'Acheteur par le Titulaire, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'Acheteur, du fait de l'exécution du marché, sont à la charge de l'Acheteur.

Le Titulaire garantit l'Acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

Article 6 : Conditions d'exécution du marché

6.1 Livraison

La livraison s'effectue sous l'entière responsabilité du Titulaire pour le compte de l'Acheteur.

La livraison de l'équipement devra intervenir dans un délai de 6 mois maximum à compter de la réception de la commande par le Titulaire, avec les consommables nécessaires à la mise en œuvre de toutes ses fonctions, ainsi que la liste des consommables avec leurs références.

Conformément à l'article 21.1 du CCAG/FCS, le Titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés.

Le Titulaire devra obtenir l'accord préalable de l'Acheteur concernant la date de livraison et la date de mise en service du matériel.

Adresse et horaires de livraison : Campus Jussieu Sorbonne Université
Bâtiment Tour 53-54
Etage-Bureau 3^{ème} étage pièce 306
Rue 4 place Jussieu
Code postal 75006 Paris

Horaires : 9h-17h

6.2 Transport et emballage

Conformément à l'article 20.3 du CCAG/FCS, les risques afférents au transport des équipements jusqu'à leur lieu de livraison incombent totalement au Titulaire. Le Titulaire est pleinement responsable des opérations de conditionnement, d'emballage, de chargement et d'arrimage, de déchargement et de livraison.

Dès l'installation des équipements, le Titulaire est tenu de procéder à l'enlèvement des emballages, à ses frais.

6.3 Installation des équipements

Une assistance technique doit être mise en place par le Titulaire pour permettre la mise en service de l'équipement par l'Acheteur.

Le Titulaire garantit les performances (tests spécifiques) lors de l'installation des équipements. L'admission ne sera faite qu'après le contrôle de la réalisation de ces spécifications.

La date de livraison et d'installation sera prévue d'un commun accord entre le Titulaire et la structure bénéficiaire de l'équipement.

6.5 Formation des personnels

A l'occasion de la mise en service, une formation à l'utilisation de l'équipement sera assurée par le Titulaire à destination des opérateurs et ingénieurs chargés de l'utilisation de l'équipement.

Le Titulaire détaille les modalités de formation dans son offre.

6.6 Adaptation des moyens et des équipements

Le Titulaire s'engage à prendre à sa charge toute adaptation de ses propres moyens et équipements qui pourraient s'imposer du fait d'évolutions technologiques des logiciels et des équipements à entretenir. Cette adaptation ne doit pas modifier substantiellement les prestations.

6.7 Service-Après-Vente

Le Titulaire est disponible à minima par téléphone ou par mail pour répondre aux problèmes techniques éventuels et proposer des solutions.

Le délai de réponse maximal est de 10 jours ouvrés.

Une fois la réponse apportée, le Titulaire devra intervenir dans un délai maximal de 10 jours ouvrés.

Article 7 : Opérations de vérification

Les vérifications quantitative et qualitative liées à l'exécution des prestations sont effectuées après la livraison des fournitures dans les conditions prévues au CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérification démarrent à compter de la date de mise en service de l'équipement par le Titulaire en conformité avec les performances techniques et fonctionnelles spécifiées dans le CCP, ou le cas échéant à la fin de la formation des utilisateurs de l'instrument si celle-ci est postérieure à la mise en service.

7.1 Décisions après vérifications

Conformément à l'article 29 du CCAG/FCS :

À l'issue des opérations de vérification quantitatives :

Si la quantité fournie ou les prestations de services effectuées ne sont pas conformes aux stipulations du marché, l'Acheteur peut décider de les accepter en l'état ou de mettre le Titulaire en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- Soit de reprendre l'excédent fourni ;
- Soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des prestations ne fait pas obstacle à l'exécution des opérations de vérification qualitatives.

À l'issue des vérifications qualitatives :

L'Acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG/FCS.

Article 8 : Garantie et maintenance

8.1 Garantie

Les équipements, formant l'ensemble cité dans l'objet du marché sont garantis contre tout vice de fabrication ou défaut de matière pendant la durée de la garantie.

Toute panne intervenant pendant cette période devra être réparée aux frais du Titulaire, sauf cas de l'erreur manifeste de manipulation de l'utilisateur. Cette garantie couvre également les frais de déplacements du personnel du Titulaire, de conditionnement, d'emballage, de transport des équipements, nécessités par une remise en état ou son remplacement.

Pendant la garantie, la mise à jour des logiciels est gratuite.

La durée minimum de la garantie est de 1 an en application de l'article 33 du CCAG/FCS. La durée de la garantie sera supérieure si l'Acheteur décide de retenir la PSE - extension de garantie.

Le délai de garantie démarre à compter de la notification de la décision d'admission des prestations.

Tout défaut constaté lors d'un essai ou d'une vérification de fonctionnement sera porté à la connaissance du Titulaire, avec engagement de celui-ci d'y porter remède dans un délai maximal de 48h si la pièce est disponible dès notification écrite au fournisseur.

Tout dépassement du délai ci-dessus mentionné peut entraîner la mise en application des pénalités de retard définies à l'article 11 du présent document.

Tout temps d'immobilisation pour panne prolongera d'autant la période de garantie.

Le Titulaire précisera dans le mémoire technique le contenu de la garantie. Les exclusions éventuelles de garantie devront être mentionnées clairement.

Les interventions s'effectuent, sauf exception, de 9 heures à 17 heures, du 2 janvier au 18 décembre, jours fériés et vacances scolaires de zone C exclus. Néanmoins, sous réserve d'une demande expresse

de l'Acheteur, une intervention doit pouvoir être prolongée ou demandée en dehors de cette période d'intervention.

Une révision de fin de garantie sera effectuée à l'issue de la période de garantie par le Titulaire du marché.

Cette visite technique aura pour but de vérifier les fonctionnalités et performances de l'ensemble des équipements installés. En cas de dégradation des fonctionnalités et/ou des performances, le Titulaire effectuera les actions correctives nécessaires au rétablissement du niveau initial de fonctionnalités et / ou de performances.

Cette révision de fin de garantie ne pourra donner lieu à aucune facturation tant en main d'œuvre, qu'en déplacement, qu'en pièces détachées et accessoires.

8.2 Maintenance

La maintenance sera assurée par l'Acheteur.

Article 9 : Prix

9.1 : Forme des prix

Le présent marché est traité à prix forfaitaires sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire annexée à l'acte d'engagement.

Les prix sont indiqués avec deux décimales.

Les prix sont libellés en euros et resteront inchangés en cas de variation de change.

Les prix du marché devront être détaillés dans l'annexe financière à l'acte d'engagement où les prix de l'offre de base et de la PSE apparaîtront explicitement.

9.2 : Contenu et caractéristiques des prix

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales, d'assurances ou autres, frappant obligatoirement la prestation, ainsi que tous les frais de mission des intervenants du candidat et les frais de participation à tous les déplacements nécessités par le contrat, demandés par l'Acheteur. Ces prix comprennent toutes les dépenses nécessaires pour l'exécution du présent contrat, conformément aux dispositions des pièces constitutives du marché.

En cas de changement du taux de TVA, le taux de TVA réglementaire s'applique automatiquement de droit.

9.3 : Révision des prix

Les prix du marché sont fermes.

9.4 : Frais de port et d'emballage

Les prix comprennent les frais de port et d'emballage standard pour une livraison en France Métropolitaine.

L'Acheteur précise que s'agissant d'une importation portant sur un équipement scientifique, elle bénéficie d'une exonération des frais de douane. Toutefois, les frais de dédouanement sont à la charge du Titulaire du marché.

Article 10 : Modalités de règlement

Le règlement est effectué par virement au compte ouvert au nom du Titulaire à partir de son RIB fourni avec l'acte d'engagement.

L'ordonnateur de la dépense est la Présidente de Sorbonne Université.

Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Sorbonne Université.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues par le CCAG/FCS.

Le règlement sera effectué sur présentation d'une facture établie au regard des prestations stipulées dans le marché, qui sont achevées et constatées par l'Université. Ne doivent figurer sur la facture que les fournitures ou services relevant du présent marché. Toute autre fourniture ou service commandé qui ne serait pas prévu dans le marché doit faire l'objet d'une facturation séparée.

10.1 : Présentation des factures électroniques

L'arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique fixe les modalités techniques de transmission des factures sous forme dématérialisée et de mise à disposition des informations relatives au traitement des factures au travers de la solution mutualisée dénommée Chorus Pro.

La transmission des factures sous forme dématérialisée par le Titulaire, l'émetteur, s'effectue selon l'un des trois modes suivants, au choix de l'émetteur :

- Un mode « flux » correspondant à une transmission automatisée de manière univoque entre le système d'information de l'émetteur ou de son tiers de télétransmission et Chorus Pro ;
- Un mode « portail », nécessitant de la part de l'émetteur :
 - o Soit la saisie manuelle des éléments de facturation ;
 - o Soit le dépôt de sa facture dématérialisée dans un format autorisé dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté ;
- Un mode « service », nécessitant de la part de l'émetteur l'implémentation dans son système d'information de l'appel aux services mis à disposition par Chorus Pro.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures transmises doivent obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le **numéro du bon de commande** et le **numéro du contrat** ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement ;
- La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Il est précisé que Sorbonne Université ne demande pas de code service.

En cas d'erreur sur la facture, l'Acheteur la complètera éventuellement en faisant apparaître les pénalités, prévues à l'article 11 du présent CCP, précomptées sur les sommes dues au Titulaire. Le montant de la somme à régler au Titulaire lui sera notifié si la facture a été modifiée ou complétée.

Passé un délai de 15 jours à compter de cette notification, le Titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

Toute facturation ne respectant pas les prescriptions ci-dessus retournera au Titulaire du marché pour réédition conforme.

10.2 : Délai global de paiement

Le délai maximum de paiement, sur lequel l'Acheteur s'engage, est de trente (30) jours. Le point de départ de ce délai de paiement s'effectue à la date de réception de la facture conforme par Sorbonne Université. Le paiement intervient après service fait : si la demande de paiement intervient avant le service fait, c'est la date de réalisation des prestations qui fait foi.

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante (40) euros s'ajoute aux intérêts moratoires.

10.3 : Acompte

Il ne sera versé aucun acompte au titre du présent marché.

10.4 : Avance

Sauf renonciation du Titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance de 5% peut être versée dans les conditions prévues aux articles R2191-3 à R2191-10 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance s'effectue dans les conditions des articles R2191-11 et suivants du même code.

10.5 Nantissement ou cession de créance

Le Titulaire pourra céder ou nantir sa créance, en partie ou en totalité, dans le respect des dispositions prévues par les articles R.2191-46 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Article 11 : Pénalités

11.1 Pénalités pour retard

Sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS, en cas de retard dans l'exécution des prestations par le Titulaire, l'Acheteur applique des pénalités. Lorsque l'Acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le Titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au Titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse du Titulaire dans ce délai ou si l'Acheteur considère que les observations formulées par le Titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

Par dérogation aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS, en cas de non-respect des délais d'exécution des prestations prévues au marché, le Titulaire encourt des pénalités dans les conditions suivantes :

Définition des pénalités	Unité de calcul	Montant des pénalités
Non-respect des dates de livraison prévus à la réception du bon de commande.	Par jour de retard	50 € HT par jour calendaire
Délai de réponse supérieur à 10 jours, quelle que soit la demande	Par jour d'absence de prise de contact après notification du problème	100 € HT par jour calendaire
Délai d'intervention supérieur à 10 jours une fois le problème signalé	En cas d'absence d'intervention dans un délai de 10 jours calendaires à compter de la notification du problème	100 € HT par jour calendaire

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande

Le Titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1000 € pour l'ensemble du marché.

11.2 Pénalités pour manquement aux obligations associées à la protection des données à caractères personnel

En cas de méconnaissance de la réglementation liée à la protection des données à caractère personnel et des stipulations du présent document, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour de retard (à compter du jour où l'Acheteur est informé par la personne concernée) pour non-respect des droits des personnes (personne qui demande la rectification de ses données personnelles ou l'effacement de celles-ci).
- Pénalité de 1 000 € HT par jour (après constat fait par l'Acheteur) en cas de fuite et de violation de données à caractère personnel,
- Pénalité forfaitaire de 100 € HT par jour de retard (à compter du jour de la notification) pour non-tenue et transmission à l'Acheteur du registre des activités de traitement.

Article 12 : Défaillance du Titulaire

En cas d'inexécution de prestations, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les parties, l'Acheteur se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

Article 13 : Résiliation

Les conditions de résiliation sont prévues au chapitre 7 du CCAG/FCS.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, dans le cas d'une résiliation du marché pour motif d'intérêt général, Sorbonne Université se réserve le droit de résilier unilatéralement et à tout moment le présent marché.

A ce titre, le Titulaire ne pourra prétendre qu'à une indemnisation proportionnelle au montant des prestations restant à exécuter pour la période allant de la résiliation du contrat à la date initialement convenue de cessation des prestations. Les dépenses afférentes au manque à gagner et autres frais ne seront pas portées au décompte de résiliation.

Article 14 : Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations du marché.

Il doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution du contrat, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'Acheteur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est tenu d'informer l'Acheteur de toute modification afférente à son assurance, notamment la résiliation ou le changement de compagnie.

Article 15 : Changement de situation du Titulaire

Le Titulaire du marché doit informer Sorbonne Université – Direction des Achats – 1, rue Victor Cousin – 75230 PARIS CEDEX 05, de tout changement concernant notamment :

- Sa raison sociale (nouveau nom ou statut de l'entreprise) : un extrait de Kbis du registre du commerce et l'extrait des Annonces Légales Juridiques traduisant ce changement devront alors être alors adressés ;
- Son compte de règlement : le Titulaire adressera un mail précisant qu'il veut être payé à un nouveau compte que celui indiqué sur le marché et joindra le nouveau RIB ;
- Le destinataire du paiement : le Titulaire adressera un mail explicatif de ce changement avec un relevé de compte du nouveau destinataire.

Ces changements doivent être signalés impérativement à l'Acheteur avant toutes nouvelles facturations. Le paiement des factures sera suspendu tant que Sorbonne Université ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la signature d'un avenant éventuel.

Article 16 : Modification du contrat

Toute modification du contrat fera l'objet de la passation d'un avenant dans le respect des dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Évolution de la réglementation : Par dérogation aux dispositions des articles 5.2.2, 6.2 et 7.2 du CCAG/FCS, la modification des dispositions législatives et réglementaires relatives à la législation sur la protection des données à caractère personnel, la protection de la main-d'œuvre et des conditions de travail, ainsi qu'à la protection de l'environnement applicables dans le cadre du présent contrat, ne donnera pas lieu à la conclusion d'un avenant avec le Titulaire.

Le Titulaire est tenu d'appliquer d'office les nouvelles dispositions législatives et réglementaires sans surcoût.

Article 17 : Différends

L'Acheteur et le Titulaire s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du marché ou à l'exécution des prestations objet de celui-ci.

Tout différend entre le Titulaire et l'Acheteur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs de son désaccord et indiquant, le cas échéant, le montant des sommes réclamées.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG/FCS, ce mémoire doit être communiquée à l'Acheteur dans le délai d'un mois courant à compter du jour où le différend est apparu, sous peine de forclusion. L'Acheteur dispose d'un délai d'un mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

À défaut d'accord le litige sera confié à la juridiction compétente, le Tribunal Administratif de Paris.

Article 18 : Droit et langue

En cas de litige qui ne saurait trouver une solution amiable, le droit français est applicable et seuls les tribunaux français sont compétents.

En application de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 modifiée relative à l'emploi de la langue française, la langue d'exécution du présent contrat public est le français, tant à l'écrit qu'à l'oral. Tous les documents, documentations et livrables, tous les courriers et toutes les réunions sont rédigés ou se tiennent en français. Le cas échéant, l'Acheteur peut exiger que les documents soient accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, et ce aux frais du Titulaire.

Article 19 : Normes, licences et brevets

Le Titulaire devra tenir compte de toutes les normes européennes en vigueur au moment de l'exécution des prestations.

Article 20 : Dérogation au CCAG/FCS

Il est dérogé aux articles du CCAG/FCS, en ce qui concerne uniquement les clauses indiquées ci-dessous :

Article du CCAP	Article du CCAG/FCS
4	4
7	28

11.1	14
13	42
16	5.2.2, 6.2 et 7.2
17	46